

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-41

L'an deux mille vingt-quatre, le **jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIKOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

FIXATION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 01 JANVIER 2025

Monsieur le président indique qu'il convient de fixer le prix de l'assainissement collectif au 01/01/2024 concernant la part revenant au syndicat.

Il indique qu'au cours de l'année 2023, d'important travaux d'assainissement ont été engagés notamment, renforcement des berges de la Step à Targon, les études pour la réalisation des réseaux Eu à Soullignac et la création de la Step de Soullignac, la continuité du dossier réhabilitation et extension de la Step de La Sauve avec la reprise du dossier Loi sur l'Eau

Vu les travaux à venir, notamment les travaux de renouvellement du réseau EU secteur Grand'Rue, route de Cadillac, Route de Soullignac à Targon, il est proposé d'augmenter le prix de l'assainissement collectif au 1^{er} Janvier 2024 de 10 % soit :

- ✓ à 1,720 € H.T le M3 pour la partie correspondant à la consommation, soit une augmentation de 0.156 € le M3 par rapport à 2023.
- ✓ à 78.23 € H.T pour la partie correspondant à l'abonnement annuel, soit une augmentation de 7.11 € sur la partie fixe par rapport à 2023.

En conséquence, le Conseil Syndical après avoir délibéré décide

- **D'AUGMENTER** au 1^{er} Janvier 2024, le montant de la redevance du prix de l'assainissement collectif, comme suit :
 - à 1,720 € H.T le M3 pour la partie correspondant à la consommation
 - à 78.23 € H.T pour la partie correspondant à l'abonnement annuel
- **D'APPLIQUER** ces tarifs à l'ensemble des abonnés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette décision.

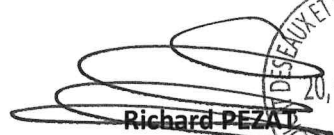
La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,


Richard PEZAT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-40

L'an deux mille vingt-quatre, le **jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

BUDGET EAU, AUTORISATION DE DEPENSES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE
2025

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer la continuité de service du syndicat il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget eau potable 2025 pour les comptes ci-après :

Chapitre	Compte/opération	Crédits votés 2024	RAR 2023 Inscrits au BP 2024	Montant Total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
21	218/OPNI	5 000.00		5 000.00	1 250.00
23	2315/68	375 000.00	2 661.60	377 661.60	94 415.40
23	2315/92	2 604.67	1 350.00	3 954.67	988.67
23	2315/104		110 000.00	110 000.00	27 500.00
23	2315/105	40 000.00	72 800.00	112 800.00	28 200.00
23	2315/108	10 000.00		10 000.00	2 500.00
23	2315/11	1 000.00		1 000.00	250.00
23	2315/111	77 291.67		77 291.67	19 322.92
23	2315/114	76 868.75	2 467,38	79 336.13	19 834.03
23	2315/115	20 000.00		20 000.00	5 000.00
				797 044.07	199 261.02

En conséquence, le Conseil Syndical après avoir délibéré décide

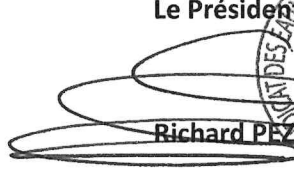
- **D'AUTORISER le Président** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget eau potable 2025 pour les comptes ci-dessus
- **D'INSCRIRE** ces dépenses au budget primitif EAU de l'exercice 2025

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Président,

Richard PEZAT


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-39

L'an deux mille vingt-quatre, **le jeudi 19 décembre 2024**, le SIAEPA de TARGON dûment L'an deux mille vingt-quatre, **le jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

BUDGET ASSAINISSEMENT, AUTORISATION DE DEPENSES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer la continuité de service du syndicat il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget assainissement collectif 2025 pour les comptes ci-après :

Chapitre	Compte/opération	Crédits votés 2024	RAR 2023 Inscrits au BP 2024	Montant Total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante a titre de l'article L1612-1CGCT
23	2315/69	3 498.38		3 498.38	874.60
23	2315/83	177 084.00	6 100.00	183 184.00	45 796.00
23	2315/86	48 892.00		49 892.00	12 473.00
23	2315/89	132 500.00	7 600.00	140 100.00	35 025.00
23	2315/91	580 000.00	10 109.46	590 109.46	147 527.37
23	2315/94		9 157.20	9 157.20	2 289.30
23	2315/95	40 000.00		40 000.00	10 000.00
23	2315/96	40 000.00		40 000.00	10 000.00
23	2315/97	30 000.00		30 000.00	7 500.00
23	2315/98	15 000.00		15 000.00	3 750.00
TOTAL				1 100 941.04	275 235.27

En conséquence, le Conseil Syndical après avoir délibéré décide

- **D'AUTORISER le Président** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget eau potable 2025 pour les comptes ci-dessus
- **D'INSCRIRE** ces dépenses au budget primitif EAU de l'exercice 2025

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Président,


Richard PIZARD



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-38

L'an deux mille vingt-quatre, **le jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

Avenant N° 1 – Travaux de forage et de pompage d'un forage oligocène sur la commune de la Sauve Majeure – Aquitaine Forage Aquifor

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-46 prise le 20/12/2023 visée en préfecture le 21/12/2023

Vu la délibération N° 2021-039 du 28/07/2021 portant sur le choix de l'entreprise pour réaliser les travaux de forage et de pompage du forage oligocène sur la commune de la Sauve Majeure

Vu le marché attribué à l'entreprise Aquitaine Forage Aquifor par acte d'engagement le 09/08/2021 comprenant une tranche ferme, une tranche optionnelle 01, une tranche optionnelle 02 et une PSE01

Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour la tranche optionnelle 01 « transformation du forage de reconnaissance en forage de production et équipement » a été attribuée pour un montant de 102 301.94 euros HT

Les travaux et équipements de la TO1 devant faire l'objet de modifications suite à la réalisation du forage de reconnaissance et de l'avis de l'hydrogéologue agréé sont :

- **Modification de la profondeur de l'ouvrage**
- **Modification du diamètre de la chambre de captage en 9''5/8**
- **Mise à disposition d'une pompe avec les caractéristiques différentes que celle prévue initialement**
- **Analyses complémentaires à réaliser lors des essais de pompages**

Le BPU de la Tranche T01 présenté par l'entreprise Aquitaine Forage Aquifor avec les nouveaux prix des prestations supplémentaires visées ci-dessus, présente une augmentation de 8.74 % du montant HT initial de la tranche T01 et porte le nouveau montant de la T01 à 111 240.33 euros HT

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°1

Le Conseil Syndical après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le Président
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIAEPA à signer avec la Société Aquitaine Forage Aquifor, l'avenant n° 1 portant sur les nouveaux prix du BPU pour la tranche optionnelle 01
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget eau potable 2024

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

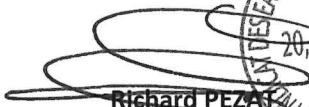
Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,


Richard PEZAKIS


SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE TARGON
20, Grand'Rue
33760

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT

20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-37

L'an deux mille vingt-quatre, **le jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

DELIBERATION POUR LE S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE TARGON
RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE
ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le syndicat de TARGON et la société SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2024 et notamment son article 53 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue** mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.32 €/m³**;
 - **le redevable est l'abonné** au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
- **Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau** et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- **Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;**
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,35 €/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau; il est égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau** à **0,32 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à **0,35 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

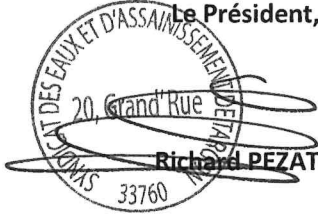
Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,07 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

- Le Président,
- -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Richard PEZAT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION
en EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT
20, Grand'Rue 33760 TARGON

2024-36

L'an deux mille vingt-quatre, **le jeudi 19 décembre**, le SIAEPA de TARGON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au bureau du syndicat, 20 Grand'Rue à Targon, sous la Présidence de Monsieur **Richard PEZAT**.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

Etaient présents : 9

Madame Sylvie SAPOJNIOFF

Messieurs Jean François THILLET, Francis LAFON, Jean Bernard NIOTOU, Bruno LAVILLE, Michel REDON, Richard PEZAT, Lionel SOLANS, Jean-Michel LEYDET

Absents : Messieurs Yoan CATARD, Jérôme NOUGARO

Excusés : Mesdames Chantal FERMIS, Chantal BOUDON
Monsieur Jean-Bernard NIOTOU

Pouvoir : Monsieur Jean-Bernard NIOTOU a donné pouvoir à Monsieur LAFON

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAFON

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 9

DELIBERATION POUR LE S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE TARGON
RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE
DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation entré en vigueur le 01/01/2024 pour la gestion du service d'assainissement passé entre le syndicat de TARGON et la société SAUR pour le recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de **deux redevances pour performance** « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- **Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;**
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,35 € / m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un **coefficient de modulation** compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35€ HT par mètre cube** le tarif de base de la **redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers « Assainissement collectif » ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,105 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés

- Le Président,
- -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Richard PEZAT